



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 13 janvier 2012

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2012-524

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL DE  
SAONE A REALISER UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES DANS  
LE LIT MAJEUR DU PETEREL SUR LA COMMUNE D'ODENAS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la demande présentée le 20 juillet 2010 et complétée le 8 avril 2011 par la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet soumis aux rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.2.0, 3.2.2.0 et 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration ;
- VU le dossier déclaré complet et régulier ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 au 26 juillet 2011 inclus ;
- VU la consultation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Unité SOH ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 septembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal d'ODENAS ;
- VU le rapport du service de police de l'eau ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet est destiné à écrêter et réguler les eaux du bassin versant de la Chaize avant la traversée des zones urbanisées, et à réduire les risques d'inondation du lotissement situé à l'aval proche du collecteur ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - AUTORISATION

#### Article 1 - Objet de l'autorisation

Les travaux de création d'un bassin de rétention sur la commune d'ODENAS sont autorisés au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (la loi sur l'eau) conformément au dossier déposé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL DE SAONE représentée par son Président.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 h (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Autorisation</b> 92 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Déclaration</b> Modification du profil 80 m
3.2.2.0	Installations, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)	<b>Déclaration</b> Surface concernée

	2° Surface soustraite égale ou supérieure à 400 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	800 m <sup>2</sup>
3.2.3.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>  Plus de 200 m <sup>2</sup>
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux  1° De classes A, B ou C (A)  2° De classe D (D)	<b>Déclaration</b>  Hauteur du barrage (merlon)  3,35 m

## Article 2 - Caractéristiques des travaux

Le bassin de rétention est réalisé conformément au dossier déposé, dont les caractéristiques sont :

- Le bassin est réalisé sur la parcelle n°485
- la surface du bassin : 2600 m<sup>2</sup>
- le débit de fuite limité 1100 l/s correspondant à 12 l/s/ha
- Niveau avant débordement situé à la cote 316,20 m - volume de rétention 2950 m<sup>3</sup>
- Niveau des plus hautes cotes situé à la cote 316,45 m – volume de rétention 3900 m<sup>3</sup>
- Enrochements à l'entrée du bassin
- Hauteur du barrage (merlon) 3,35 m
- Surverse dimensionnée pour laisser passer la crue centennale, largeur de 14 m à la cote 316,10

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### Article 3 – Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires

#### 3.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de terrassement sont réalisés du mois de juin au mois d'octobre.

Les travaux impliquant le génie végétal sont réalisés entre fin septembre et fin avril.

#### 3.2 Mesures de protection du milieu pendant les travaux

Pendant la période des travaux, notamment dans la phase terrassements toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ des matières en suspension dans le lit du cours d'eau lors des événements pluvieux.

#### 3.3 Précautions à prendre par les entreprises

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité du cours d'eau:

- avant les travaux les engins de chantiers sont contrôlés pour fuites d'huile, de gasoil. Des matériaux absorbants sont présents sur le chantier pour confiner tout départ.
- les engins sont repliés quotidiennement hors crues
- l'entretien des engins, les pleins de réservoir sont effectués hors lit majeur, le stockage de carburant est fait dans des cuves doubles enveloppes

#### **Article 4 – Entretien et surveillance**

Le pétitionnaire effectue l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Le barrage en terre du bassin de rétention relève de **classe D** conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les obligations sont principalement les suivantes :

- constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage, comprenant notamment les consignes écrites relatives à l'ouvrage et l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- constitution et tenue à jour du registre de l'ouvrage,
- fréquences des visites techniques approfondies à réaliser par l'exploitant fixées à 10 ans.

##### Article 4.1 Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

##### Article 4.2 Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

##### Article 4.3 Consignes écrites

4.3.1- Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2- Les dispositions relatives **aux visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

3- Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

5- Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

4.3.2 - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

#### Article 4.4 Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 2 de l'article 4-3-1 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans.

#### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône Alpes) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie d'ODENAS, pendant un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires – SFEB (165 rue Garibaldi 69003 Lyon) ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du directeur départemental des territoires du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'ODENAS. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 15 - Voies et délais de recours**

Conformé

ment aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

**Article 16 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Unité SOH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône, et dont copie sera adressée au maire de la commune d'ODENAS, , chargé de l'affichage prévu à l'article 14 du présent arrêté, ainsi que pour information :

- au conseil municipal d'ODENAS
- au commissaire-enquêteur

le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER